

- condamner les parties défenderesses solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à payer au requérant le montant de 209 950,00 euros à titre de préjudice matériel et le montant de 15 000,00 euros à titre de préjudice moral;

en tout état de cause,

- condamner les parties défenderesses aux entiers dépens;
- réserver au requérant tous autres droits, dus, moyens et actions.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré de la violation des formes substantielles, en ce que, d'une part, la partie requérante n'aurait pas été entendue préalablement à l'adoption de la décision attaquée et n'aurait pas eu accès au dossier la concernant et, d'autre part, la motivation contenue dans ladite décision ne permettrait pas à la partie requérante de comprendre ce qui lui est reproché.

---

### **Recours introduit le 13 octobre 2017 — Chioreanu/ERCEA**

(Affaire T-717/17)

(2018/C 013/34)

*Langue de procédure: le roumain*

### **Parties**

*Partie requérante:* Nicolae Chioreanu (Oradea, Roumanie) (représentant: D.-C. Rusu, avocat)

*Partie défenderesse:* Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions de rejet de la demande de réévaluation de la proposition n° 741797-NIP, ERC-2016-ADG;
- enjoindre à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche de réévaluer la proposition de recherche.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation de la décision de la Commission C(2015) 4975 relative aux règles du Conseil européen de la recherche pour la soumission de propositions, et les procédures connexes d'évaluation, de sélection et d'attribution applicables au programme spécifique d'exécution du programme-cadre «Horizon 2020»

---

### **Recours introduit le 17 octobre 2017 — The Vianel Group/EUIPO — Viana Dessous (VIANEL)**

(Affaire T-724/17)

(2018/C 013/35)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* The Vianel Group LLC (Dover, Delaware, Etats-Unis) (représentant: V. Perrichon, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Viana Dessous GmbH

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «VIANEL» – Demande d'enregistrement n° 1 181 484

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 14/07/2017 dans l'affaire R 285/2017-5

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir la demande d'enregistrement;
- annuler la décision attaquée;
- condamner l'opposante aux dépens.

### **Moyen invoqué**

- La chambre de recours a violé les dispositions du règlement sur la marque de l'Union lors de son appréciation de la pertinence de la preuve de l'usage produite par l'opposante, la similitude des produits et des signes en cause et du risque de confusion.

---

### **Recours introduit le 24 octobre 2017 — Clestra Hauserman/Parlement**

(Affaire T-725/17)

(2018/C 013/36)

*Langue de procédure:* le français

### **Parties**

*Partie requérante:* Clestra Hauserman (Illkirch Graffenstaden, France) (représentant: J. Gehin, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Parlement européen contenue dans son courrier du 24 août 2017, notifiant à la requérante le rejet de l'offre qu'elle avait soumise pour le lot n° 55 dans le cadre de l'appel d'offre INLO-D-UPIL-T-16-AO8 relatif au projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment [Konrad Adenauer] à Luxembourg («la décision de rejet»), ainsi que la décision d'attribution de ce lot à un autre soumissionnaire («décision d'attribution»);
- condamner le Parlement européen à lui payer des dommages et intérêts de 1 000 893 euros au titre de la responsabilité non contractuelle, en tout état de cause la somme de 50 000 euros au titre du coût de préparation de l'offre présentée dans le cadre de l'appel d'offre n° 2014/S 123-218302;
- condamner le Parlement européen aux entiers dépens de l'instance.